

Question orale n° 19897 transformée en question écrite de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances Melchior WATHELET, sur certains aspects de la réglementation relative à la circulation de transports exceptionnels.

QUESTION :

Certains véhicules qui, de par leur construction ou de par la charge indivisible qu'ils transportent, excèdent certaines limites de masses ou de dimensions, doivent demander une autorisation de circulation. Les transports exceptionnels sont en outre classés en 4 catégories. Ces informations et

les règles en la matière sont reprises dans l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière de véhicules exceptionnels.

Tel que prévu à l'article 31 de cet A.R., l'utilisateur ou le chauffeur du véhicule exceptionnel doit reconnaître l'itinéraire au maximum 5 jours calendrier avant la date de la mise en circulation du transport. Pour ce faire, certaines informations figurent sur le site du SPF Mobilité telles que les réseaux d'itinéraires et les travaux importants, mais au-delà de cela, n'existe-t-il pas une application informatique qui calcule automatiquement l'itinéraire à emprunter en fonction des caractéristiques du transport, de la hauteur de ponts et des travaux éventuels ? Si non, est-ce que c'est envisageable ?

Par ailleurs, autre question qui fait suite à une situation précise qui m'a été relatée. Conformément à l'article 37, dans le cas où un véhicule exceptionnel en circulation est en infraction, les agents qualifiés peuvent ordonner au conducteur de conduire le véhicule vers un endroit qu'ils indiquent et qui y restera immobilisé jusqu'à ce que l'infraction cesse d'exister. En l'occurrence, un véhicule exceptionnel en infraction a été dirigé dans un parking à Bruxelles. Outre le fait que le véhicule a été quelque peu vandalisé en l'absence de surveillance, son propriétaire, une fois autorisé à le reprendre, a dû ruser d'ingéniosité. Vu le type de véhicule et les réseaux routiers et autoroutiers qu'il était autorisé à emprunter, il ne pouvait tout simplement pas quitter l'endroit où on l'avait escorté ! Des travaux rendaient un tronçon impraticable et la possibilité de déroger à l'itinéraire prescrit pour 5 km ne permettait pas non plus de faire le trajet de retour. Monsieur le Ministre, comment procéder en pareille situation ? Au départ, le chauffeur était certes en infraction, mais il a ensuite été escorté vers un parking et, de ce fait, dévié de son trajet, et en fin de compte, il ne peut en sortir lui-même « en toute légalité »...

REPONSE :

1/ Une autorisation est délivrée pour une longue période. Les obstacles qui sont signalés par les gestionnaires d'infrastructure au SPF Mobilité et Transports, avec éventuellement la déviation possible sont effectivement publiés sur le site web du SPF. Pour éviter la confrontation avec des obstacles non signalés, il est demandé de reconnaître l'itinéraire prescrit. Actuellement, il n'existe pas d'application informatique qui détermine automatiquement l'itinéraire. D'une part, les différents gestionnaires d'infrastructure (régions, Infrabel, ...) ont leur propre banque de données, qui ne sont pas non plus développées pour déterminer et approuver un itinéraire. D'autre part, ces banques de données ne sont pas encore interconnectées pour pouvoir calculer un itinéraire complet. C'est en fait la tâche du

service Transport exceptionnel du SPF, en tant que guichet central et unique, de rassembler cette information pour traiter les demandes d'autorisations et délivrer les autorisations.

2l Ce n'est que si le lieu de contrôle et d'immobilisation représente un danger pour la sécurité publique, que la personne habilitée fait conduire le véhicule vers un endroit mieux sécurisé. Si, par suite des circonstances, cet endroit ne se trouve plus sur l'itinéraire prescrit dans l'autorisation, il est en effet nécessaire de disposer d'une nouvelle autorisation avec un itinéraire valable.

M. WATHELET